



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Citoyenneté

Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières

ARRÊTÉ du 04 FEV. 2019

portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC du Chêne, ayant son siège social au lieu-dit La Pilonnière à Sainte-Suzanne-et-Chammes, en vue d'exploiter un élevage bovin de 180 vaches laitières aux lieux-dits La Pilonnière à Sainte-Suzanne-et-Chammes et Le Bignon des Landes à Châtres-la-Forêt

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants, R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la preuve de dépôt n° A-7-S2HISVHGR délivrée le 17 février 2017 au GAEC du Chêne, implanté au lieu-dit La Pilonnière à Sainte-Suzanne-et-Chammes, pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières et 24 100 animaux équivalents volailles sur ce même site ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2018 par le GAEC du Chêne, ayant son siège social au lieu-dit La Pilonnière à Sainte-Suzanne-et-Chammes, en vue d'exploiter un élevage bovin de 180 vaches laitières aux lieux-dits La Pilonnière à Sainte-Suzanne-et-Chammes et Le Bignon des Landes à Châtres-la-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée, du 16 octobre 2018 au 13 novembre 2018 inclus ;

Vu l'absence d'observations du public sur le registre de consultation des communes de Châtres-la-Forêt et de Sainte-Suzanne-et-Chammes entre le 16 octobre 2018 au 13 novembre 2018 inclus ;

Vu l'absence d'observation reçue par voie électronique entre le 16 octobre 2018 et le 13 novembre 2018 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Evron et Sainte-Suzanne-et-Chammes ;

Vu les certificats d'affichage des mairies d'Evron, Châtres-la-Forêt et Sainte-Suzanne-et-Chammes ;

Vu le certificat d'affichage établi par M. Frédéric VOVARD, représentant le GAEC du Chêne ;

Vu le rapport du 9 janvier 2019 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

Considérant que l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage,

la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant la localisation et l'absence de cumul des incidences avec celles d'autres projets à proximité ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

=====

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE :

les installations du GAEC du Chêne, ayant son siège social au lieu-dit La Pilonnière à Sainte-Suzanne-et-Chammes, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juillet 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, au lieu-dit La Pilonnière et sur le territoire de la commune de Châtres-la-Forêt, au lieu-dit Le Bignon des Landes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS :

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif enregistré
2101	2b)	E	Bovins (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc. de</i>) Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	Elevage bovin	De 151 à 400 vaches	180 vaches laitières

2.2. : Situation de l'établissement

les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
La Pilonnière à Sainte-Suzanne-et-Chammes	G	133, 134, 139, 145, 338, 346, 347, 349, 350
Le Bignon des Landes à Châtres-la-Forêt	E	340, 341

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT :

les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT :

l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS :

les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- la preuve de dépôt n° 2017/0517 délivrée le 17 février 2017 au GAEC du Chêne, implanté au lieu-dit La Pilonnière à Sainte-Suzanne-et-Chammes, pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières et 24 100 animaux équivalents volailles sur ce même site.

Article 6 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : AMENAGEMENT DES BÂTIMENTS :

les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC du Chêne.

Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES :

les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'exploitant.

Le GAEC du Chêne exploite un forage sur le site de La Pilonnière (section G, parcelle n° 235) situé sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes. La profondeur du forage est de 160 mètres et le volume annuel de prélèvement est évalué à 1 750 m³.

Le GAEC du Chêne exploite un puits sur le site Le Bignon des Landes (section E02, parcelle n° 341) situé sur la commune de Châtres-la-Forêt. La profondeur du puits est de 5 mètres et le volume annuel de prélèvement est évalué à 500 m³.

Article 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC du Chêne.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 10 :

une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée aux mairies de Sainte-Suzanne-et-Chammes et Châtres-la-Forêt et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairies de Sainte-Suzanne-et-Chammes et Châtres-la-Forêt pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune susvisée.

L'arrêté est adressé au conseil municipal d'Evron ainsi qu'aux services concernés.

L'arrêté est publié pour une durée de quatre mois, sur le site internet de la préfecture : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/enregistrement).

Article 11 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC du Chêne, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes, le maire de Châtres-la-Forêt, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr